

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 47

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

au 29 février ; il a diminué de 1.360 au cours de ce mois.

Le chômage complet a subi jusqu'ici les fluctuations suivantes :

| | |
|-------------------------|----------------------|
| Fin février 1920..... | 4.979 |
| Fin février 1921..... | 42.705 |
| Fin février 1922..... | 99.541 (point culm.) |
| Fin février 1923..... | 52.734 |
| Fin septembre 1923..... | 22.830 |
| Fin décembre 1923..... | 26.873 |
| Fin janvier 1924..... | 28.480 |
| Fin février 1924..... | 27.120 |

Le chômage complet a diminué dans les groupes d'activité ci-après : Main-d'œuvre sans formation professionnelle (510) ; bâtiment et branches annexes (481) ; agriculture et horticulture (202) ; services domestiques (174) ; horlogerie et bijouterie (122) ; industrie textile (95) ; industries de l'alimentation et des tabacs (62) ; industries du vêtement et du cuir (54) ; industries métallurgique, mécanique et électrotechnique (51) ; arts graphiques et industrie du papier (50) ; sylviculture et pêche (49) ; industries du bois et du verre (30) ; transports (27) ; exploitation de mines et tourbières (5).

Le chômage complet a augmenté dans les groupes ci-après : industrie hôtelière (352) ; commerce et administration (112) ; professions libérales et intellectuelles (56) ; industrie chimique (32).

Chômeurs partiels. — Le nombre des chômeurs partiels s'élevait au 29 février à 11.985 contre 12.661 à fin janvier. Le chiffre actuel représente encore le 12,6 % du maximum atteint à fin avril 1921.

Le chômage partiel a diminué dans les groupes d'activité ci-après : industries métallurgique, mécanique et électrotechnique (293) ; industries du vêtement et du cuir (186) ; horlogerie et bijouterie (181) ; industries de l'alimentation et des tabacs (168) ; main-d'œuvre non spécialisée (109) ; industrie chimique (52) ; industrie du bâtiment et branches connexes, peinture (33) ; agriculture et horticulture (5) ; industries du bois et du verre (5) ; commerce et administration (4).

Il y a, par contre, une augmentation dans les groupes ci-après : industrie textile (318) ; arts graphiques et industrie du papier (28) ; sylviculture et pêche (16).

Le nombre total des chômeurs a diminué de 2.036 au cours du mois de février.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

PENDANT LE MOIS DE MARS 1924

| | Franc suisse à Paris | Franc français à Genève |
|---------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| 1 ^{er} mars..... | — | — |
| 10 mars..... | 465,25 | 24,05 |
| 20 mars..... | 339,50 | 21,25 |
| 31 mars..... | 317,25 | 29,25 |
| | <i>Cours extrêmes</i> | |
| 11 mars..... | 468,75 | 20,93 |
| 24 mars..... | 316 » | — |
| 25 mars..... | — | 31,95 |

IMPORTATION — EXPORTATION — DOUANES RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS Suisse.

IMPORTATION

Autorisation générale d'importation

- 117 a Vin naturel en fûts jusqu'à 13° d'alcool inclusivement.
(F. O. S. C. du 28 mars 1924.)

Chevaux de boucherie

Le Département fédéral de l'Economie publique (office vétérinaire) fait savoir que des autorisations d'importation de *chevaux de boucherie* seront délivrées pour un certain temps et en quantité limitée, dès mai prochain, sous certaines conditions.

(F. O. des Chemins de fer, n° 285/24)

Le Secrétariat de la Chambre se tient à la disposition des intéressés pour fournir tous renseignements à ce sujet.

France.

EXPORTATION

Prohibitions de sortie

- 1 bis Chevaux de boucherie.
(Décret du 11 mars 1924, J. O. du 12 mars 1924.)
- 74 — Malt (orge germée).
- 76 — Grains perlés et mondés.
(Décret du 24 mars, J. O. du 27 mars 1924.)
- Déchets et débris de cuivre pur ou allié, tels que rognures, mitrailles, tournures et autres, toutes vieilles matières à base de cuivre, provenant de tombants, déchets ou rebus ; cuivre pur ou allié coulé en masses brutes, lingots ou plaques, et tous résidus cuivreux, même à faible teneur en cuivre.
(Décret du 25 mars, J. O. du 26 mars 1924.)

Les dispositions de l'avis inséré au *Journal Officiel* du 21 avril 1923 sont modifiées et complétées comme suit :

« 1° L'exportation des *cotons foncés Vichy* et des *cotons foncés mêlés avec des déchets de classage* est subordonnée à une autorisation spéciale. Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être adressées à la commission des drilles, 154, boulevard Haussmann, à Paris (8°) ;

« 2° La sortie des *chiffons dits mêlés*, c'est-à-dire se composant, en proportions variables, de cotons, toiles, laines ou demi-laines, est interdite. »

(Avis aux Exportateurs, J. O. du 2 avril 1924.)

Prorogation de prohibition de sortie

35, 35 bis et 35 ter Lait concentré et farine lactée.

Lait, même stérilisé ou peptonisé sans concentration (prohibés par arrêté du 1^{er} février 1924).
(Arrêté du 24 mars, J. O. du 27 mars 1924.)

34 Œufs.
(Arrêté du 24 mars, J. O. du 27 mars 1924.)

Continuent d'être soumises pendant le mois d'avril 1924 au conditions fixées par l'avis inséré au *Journal Officiel* du 27 février 1924, en ce qui concerne la production des certificats exigés, les exportations ci-après :

1° Les *légumes forcés de primeur* et *petits choux-fleurs*, pour toutes destinations, sous réserve, s'il y a lieu, d'un contingentement fixé en tenant compte de la production, de manière à laisser sur le marché national des disponibilités suffisantes pour faire face aux besoins du ravitaillement du pays ;

2° Les *légumes frais de primeur*, dans la limite d'un contingent, qui, pour chacun des départements producteurs, sera fixé par le directeur des services agricoles, et qui sera inférieur d'au moins 10 % au chiffre moyen des exportations effectuées par les expéditeurs du département au cours des trois dernières années, et de manière à laisser sur le marché national des disponibilités suffisantes pour faire face aux besoins du ravitaillement du pays.

L'alinéa 2 de l'avis aux exportateurs inséré au *Journal Officiel* du 13 mars 1924 continuera à être appliqué.

(J. O. du 29 mars 1924.)

37 Beurre frais, fondus ou salés (jusqu'au 1^{er} juin 1924).
(Décret du 7 avril 1924, J. O. du 8 avril 1924.)

Abrogation de dérogation à la prohibition de sortie

80 Légumes secs.
(Arrêté du 24 mars, J. O. du 27 mars 1924.)

Dérogation à la prohibition de sortie

| | |
|------------|--|
| Ex 141 | Coton cardé en feuilles gommées ou non et coton hydrophile, même imprégné ou pharmaceutique. |
| Ex 141 bis | Déchets de fils de coton. Cotons avariés, lorsqu'il sera dûment justifié qu'ils ont été vendus comme tels en vente publique. (Avis aux Exportateurs, J. O. du 23 mars 1924.) |
| Ex 141 bis | Déchets de coton. (Avis aux Exportateurs, J. O. du 8 avril 1924.) |

DOUANES

Application du tarif minimum

Sont admissibles aux droits du tarif minimum (coefficient de majoration compris) les *produits azotés* soumis à des droits de douane : chlorhydrate d'ammoniaque, sels ammoniacaux désignés aux n^{os} 021 et 022 du tarif, nitrate d'ammoniaque, carbonate d'ammoniaque, etc., provenant de livraisons faites par l'Allemagne ou de saisies effectuées en Allemagne occupée et importés par le Comptoir français de l'azote pour le compte du Gouvernement français.

(Décret du 22 mars 1924, J. O. du 27 mars 1924.)

Droits de sortie

Par décrets des 11 mars et 7 avril 1924, ont été fixés les droits de sortie suivants :

| N ^o | DROIT |
|----------------|--|
| DU TARIF | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES DE SORTIE |
| 1 | Chevaux, juments et poulains (à l'exception des animaux reproducteurs de race pure inscrits au livre généalogique de leur race.....) 25 % <i>ad val.</i> |
| 1 bis | Chevaux destinés à la boucherie 15 % — |
| 2 | Mules et mulets..... 25 % — |
| 3 | Anes et ânesses..... 25 % — |
| Ex 14 bis | Volailles et pigeons vivants, à l'exception des pigeons voyageurs: 10 % — |
| Ex 17 | Viandes salées..... 10 % — |
| 18 | Volailles et pigeons morts 10 % — |
| 19 | Conserves de viandes en boîtes..... 10 % — |
| 21 | Peaux brutes, fraîches ou sèches..... 10 % — |
| 22 | Pelleteries brutes..... 10 % — |
| 30 | Graisses animales autres que de poissons (saindoux, suifs et autres). 10 % — |
| 31 | Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires 10 % — |
| Ex 34 | Œufs de volailles..... 10 % — |
| 35 | Lait naturel..... 10 % — |

| | | | |
|-------------------|---|------|---|
| 35 bis et | Lait concentré..... | 10 % | — |
| 35 ter | | | |
| 36 | Fromages | 15 % | — |
| 37 | Beurre | 15 % | — |
| 74 | Malt (orge germée)..... | 25 % | — |
| 80 | Légumes secs..... | 25 % | — |
| 83 | Pommes de terre..... | 25 % | — |
| 84 | Fruits de table frais..... | 25 % | — |
| Ex 85 | Fruits de table secs ou tapés : figues, amandes, noisettes, prunes et pruneaux, à l'exclusion des prunes ordinaires, fretin et écrasées, sous réserve d'être logées en sacs ou barils | 10 % | — |
| 89 | Graines à ensementer... | 25 % | — |
| Ex 128 | Bois communs autres que les bois de mine, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres | 10 % | — |
| | Bois de noyer et de chêne équarris ou sciés, à l'exception des placages | 10 % | — |
| 130 | Merrains | 10 % | — |
| Ex 133 et 133 bis | Bois de mine..... | 25 % | — |
| Ex 135 | Bûches, fagots et bourrées | 25 % | — |
| 135 bis | Bois d'essences résineuses, en rondins, pour la fabrication de la pâte à papier..... | 10 % | — |
| 136 | Charbons de bois et de chènevottes | 25 % | — |
| 154 | Ecorces à tan..... | 25 % | — |
| Ex 158 | Légumes frais..... | 5 % | — |
| 158 bis | Choux à choucroute.... | 25 % | — |
| Ex 164 | Fourrages | 25 % | — |
| 0123 | Sulfate de cuivre..... | 25 % | — |

Ces droits ne sont pas applicables aux envois à destination des colonies, possessions et pays de protectorat français, de la Tunisie et de la zone française de l'empire chérifien.

L'institution des droits de sortie n'a pas pour effet de modifier ou de suspendre l'effet des prohibitions dont est frappé l'exportation de certaines marchandises désignées dans les dits décrets. (J. O. des 12 mars et 8 avril 1924.)

En ce qui concerne les *graines à ensementer et les bois de mine*, le droit de sortie de 25 % *ad valorem*, institué par le décret du 11 mars 1924 sus-visé, ne sera provisoirement appliqué qu'aux espèces ou catégories désignées ci-après :

| N° DU TARIF D'ENTRÉE | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|----------------------|---|
| Ex 89 | Graines potagères. (Le droit ne s'applique pas aux graines accompa- |

gnées d'un certificat de la station d'essais de semences de Paris du ministère de l'Agriculture constatant la pureté des variétés.)

Ex 128 }
Ex 133 } Bois de mine écorcés.
Ex 133 bis }

(Décret du 20 mars, J. O. du 21 mars 1924.)

TRANSPORTS

Changements aux tarifs des chemins de fer français soumis à l'homologation ministérielle

| | | |
|--------------|---------------------------------------|--|
| 7 mars 1924 | G. V. 118 | Journaux. |
| 10 mars 1924 | P. V. 2-102 | Blé et farine. |
| 7 mars 1924 | P. V. 23-123 | Arbres et arbustes vivants, fourrages, paille, plantes vivantes. |
| 17 mars 1924 | G. V. 6-106 | Voyageurs (billets d'aller et retour de famille). |
| 18 mars 1924 | Classification générale P. V. 22-122. | Divers. |
| 19 mars 1924 | G. V. 101 | Voyageurs (billets 1/2 tarif). |
| 20 mars 1924 | P. V. 27 et 127 | Dépouilles d'animaux et produits accessoires. |
| 25 mars 1924 | P. V. 5-105 | Betteraves, sucres, mélasses, dextrine et glucoses. |

Tarifs homologués

| | | |
|---------------|--|--------------------------------------|
| 22 févr. 1924 | Tarifs généraux intérieurs et communs de P. V. | (Article 61, § A. - Exportation). |
| 8 févr. 1924 | P. V. 12-112 | Pierres servant aux arts et métiers. |
| 7 mars 1924 | G. V. 118 | Journaux. |
| 7 mars 1924 | P. V. 2-102 | Blés et farines. |

AVIS DIVERS

Offres et demandes d'emploi

Le Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants :

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs-électriciens; chimistes, secrétaires-juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.